



Rapport

Date de la séance du CE : 1^{er} avril 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
N° d'affaire : 2020.STA.507
Classification : Non classifié

Modification de l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)

Table des matières

1.	Contexte	1
2.	Forme de l'acte législatif	2
3.	Commentaire des articles	2
4.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes.....	3
5.	Répercussions financières	4
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	4
7.	Répercussions sur les communes	4
8.	Répercussions sur l'économie	4
9.	Résultat de la consultation	4
10.	Proposition	4

1. Contexte

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a pris des mesures à large échelle pour ralentir la propagation du coronavirus en procédant à une modification¹ de l'ordonnance 2 COVID-19². Outre les incidences de la pandémie sur le front sanitaire, il faut s'attendre à ce que l'économie soit frappée de plein fouet, vu la fermeture d'une grande partie des (petites) entreprises et l'interruption des chaînes d'approvisionnement en Suisse et à l'étranger, qui vont provoquer des turbulences encore plus fortes dans les jours et semaines à venir. Quant aux hôpitaux et autres établissements de santé, ils s'exposent non seulement à une importante surcharge, mais aussi à un déficit de financement, situation dont les conséquences à moyen terme ne sont pas encore évaluables.

Le 19 mars 2020, le Conseil-exécutif a établi un plan de mesures visant à soutenir sans tarder les établissements de santé et l'industrie (petites et moyennes entreprises) du canton de Berne, tout en chargeant l'administration d'examiner d'autres formes d'aides, notamment en faveur des professions indépendantes. En adoptant l'ordonnance de nécessité du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes pour maî-

¹ RO 2020 783

² Ordonnance fédérale 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ; RS 818.101.24

triser la crise du coronavirus (OCCV)³, il a créé les bases légales permettant au canton de déployer différentes mesures de soutien (cf. ACE 302/2020), instruments à combiner étroitement avec les mesures prises ou annoncées par la Confédération.

La présente modification de l'OCCV vient compléter les mesures d'urgence déjà arrêtées. Il est prévu, tout d'abord, que les services compétents de la Direction des travaux publics et des transports puissent accorder un sursis au paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie (art. 5, al. 3). Par ailleurs, des allègements sont programmés dans les domaines du tourisme et de la taxe d'hébergement (art. 8a), mais aussi concernant la gastronomie et la redevance d'alcool (art. 8b). Enfin, par la présente modification, il est établi que les compétences en matière d'autorisation de dépenses en vue de l'octroi de prêts aux hôpitaux répertoriés et aux services d'aide et de soins à domicile sont déléguées aux services compétents de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, DSSI (art. 13, al. 2). Les modifications de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.

2. Forme de l'acte législatif

Conformément à l'article 91 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)⁴, le Conseil-exécutif peut, sans base légale, prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la sécurité et l'ordre public ainsi qu'à des situations de crise sociale, par voie d'arrêté ou d'ordonnance. Vu la crise du coronavirus et le train de mesures radicales adopté par la Confédération en application de l'article 185, alinéa 3 de la Constitution fédérale⁵ et de la loi sur les épidémies⁶ (ordonnance 2 COVID-19, en particulier), les conditions d'édiction d'une ordonnance de nécessité en vertu de l'article 91 ConstC sont réunies.

Caducue au plus tard un an après son entrée en vigueur (cf. art. 91 ConstC), une telle ordonnance ainsi que ses modifications doivent être immédiatement soumises à l'approbation du Grand Conseil, lequel peut ainsi s'assurer sans tarder de la légalité du droit d'urgence adopté par le gouvernement. L'acte législatif reste toutefois une ordonnance du Conseil-exécutif que le Grand Conseil approuve telle quelle dans son intégralité (situation similaire à l'approbation des traités internationaux et intercantonaux visée à l'art. 74, al. 2 ConstC).

La présidence du Grand Conseil a été informée de la présente affaire avant son traitement par le Conseil-exécutif. La date et la forme de la soumission au Grand Conseil pour approbation ne sont pas encore arrêtées.

3. Commentaire des articles

Article 2 Rapport aux mesures fédérales

Les alinéas 2 et 3 précisent désormais que les prestations de soutien prévues au chapitres 2 et 4 sont soumises au principe de subsidiarité par rapport aux mesures ordonnées en ce sens par la Confédération.

Titre 2 et article 4

Les modifications, de nature purement linguistiques, ne concernent que la version française de l'acte et se rapportent au titre marginal de l'article 2 (« 2 Institutions fournissant des prestations de santé ») et à la désignation des organisations et institutions visées à l'article 4 (« Services d'aide et de soins à domicile et institutions accueillant des personnes en situation de handicap »).

³ RSB 101.2

⁴ RSB 101.1

⁵ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

⁶ Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101)

Article 5 Sursis au paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie

Comme l'expose le rapport relatif à l'OCCV du 20 mars 2020, les créances découlant de contrats de bail à loyer et de bail à ferme et d'actes constitutifs d'un droit de superficie sont traitées de manière conciliante et les parties concernées peuvent demander un sursis au paiement pour trois mois en procédure simplifiée (requête par courriel). En cas de besoin, le Conseil-exécutif prolongera ce délai. Il fixera ultérieurement par voie d'arrêté le délai de remboursement des montants au paiement desquels il a été sursis, en fonction de l'évolution de la crise du coronavirus.

La modification de l'OCCV à l'*alinéa 3* vise à procurer un allègement supplémentaire aux institutions directement concernées, c'est-à-dire à celles qui, selon l'article 6, alinéa 2 de l'ordonnance 2 COVID 19, sont fermées au public. Il est possible de surseoir en leur faveur, en partie ou totalement, au paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie nets pour les mois d'avril, mai et juin 2020. Dans une demande écrite en ce sens, l'institution doit exposer et, dans la mesure du possible, démontrer les graves difficultés financières que lui causent les mesures prévues par l'ordonnance 2 COVID 19. A la différence de ce que prévoit l'*alinéa 1*, les dispositions se limitent aux créances portant sur des montants nets (loyer net + frais d'exploitation et de chauffage = loyer brut), du fait que les charges sont des frais de tiers à payer par le canton et concernent des postes susceptibles d'être partiellement influencés par l'usage même de l'objet du contrat (p. ex. frais de chauffage).

Article 8a Sursis au paiement de la taxe d'hébergement

Les destinations touristiques perçoivent la taxe sur l'hébergement depuis le 1^{er} mai 2018. Dès lors, l'article 6, qui ne prévoit que le sursis de créances du canton, n'est pas applicable en l'espèce. Avec le sursis au paiement de la taxe d'hébergement, quelque 0,6 million de francs de redevances dues et d'autres redevances à payer restent actuellement, pour l'année 2020, sous forme de liquidités dans les secteurs de l'hôtellerie et de la parahôtellerie.

Même si l'obligation d'annoncer les nuitées reste entière (al. 2), de telles annonces ne rendent pas la taxe immédiatement exigible.

Article 8b Remise de la redevance d'alcool

Le canton encaisse annuellement près de 2,2 millions de francs au titre de la redevance d'alcool, laquelle est, conformément à son but, reversée au Fonds de lutte contre la toxicomanie de la DSSI. Cette redevance varie en fonction de la taille et du type d'établissement et n'est pas liée au chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcoolisées. Pour environ 80 pour cent, cette redevance est versée par des restaurants et, pour quelque 20 pour cent, par des établissements de restauration rapide et des commerces autorisés à vendre des produits alcoolisés. Pour alléger partiellement la charge pesant sur les restaurants (établissements avec autorisations d'exploiter A et C), qui sont les plus affectés, la redevance d'alcool leur est remise de manière forfaitaire. Les établissements de restauration rapide et les commerces autorisés à vendre des produits alcoolisés, eux, ne bénéficient pas de cette mesure.

Article 13 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Le Conseil-exécutif délègue ses compétences en matière de dépenses aux services habilités de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, afin que cette dernière puisse réagir rapidement à d'éventuels problèmes de liquidités auxquels seraient confrontés des hôpitaux répertoriés et des services d'aide et de soins à domicile et institutions accueillant des personnes en situation de handicap en leur octroyant des prêts. Ainsi, les uns et les autres pourront fournir en tout temps les prestations nécessaires à la couverture des besoins.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Aucune remarque.

5. Répercussions financières

Il est difficile d'estimer la diminution des recettes découlant de la remise totale ou partielle des loyers, fermages et rentes du droit de superficie, étant donné que le nombre des personnes confrontées à des difficultés financières est pour l'heure inconnu. Le sursis au paiement de la taxe d'hébergement n'engendre aucune diminution des recettes. L'exemption unique de la redevance d'alcool pour les restaurants prive le Fonds de lutte contre la toxicomanie d'environ 1,76 million de francs.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les présentes modifications de l'OCCV sont mises en œuvre par les Directions et les unités d'organisation compétentes. Aucune ressource supplémentaire en personnel n'est disponible à cet effet.

7. Répercussions sur les communes

Aucune remarque.

8. Répercussions sur l'économie

Les modifications de l'OCCV font elles aussi partie des mesures d'urgence visant à soutenir de manière ciblée l'économie bernoise fragilisée par les mesures de lutte contre le coronavirus. L'exemption de la redevance d'alcool et le sursis au paiement de la taxe d'hébergement, notamment, permettent de ne pas retirer plus de moyens financiers aux secteurs de l'hôtellerie et de la gastronomie, fort mis à mal par la crise du coronavirus, ce qui contribue au maintien de leurs activités.

9. Résultat de la consultation

Les modifications apportées à la présente ordonnance n'ont donné lieu à aucune procédure ordinaire de rapport ni de consultation. La Chancellerie d'Etat et la Direction des finances en ont toutefois coordonné l'élaboration, en collaboration avec les secrétariats généraux des Directions.

10. Proposition

Sur la base de ce qui précède, la Chancellerie d'Etat propose au Conseil-exécutif d'adopter la modification de la présente ordonnance.

Berne, le 26 mars 2020

Le chancelier :

Christoph Auer